PROGRAMME DÉPARTEMENTAL à destination des communes de moins de 2 000 habitants pour des **PROJETS ENVIRONNEMENTAUX** s'inscrivant dans une démarche de transition énergétique et écologique et répondant à la stratégie départementale Moselle Durable

REGLEMENT

1. PRÉAMBULE

Le Département de la Moselle souhaite accompagner les **communes de moins de 2 000 habitants** dans la mise en œuvre de **projets environnementaux** qui s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique et écologique.

Ce dispositif est dédié aux projets dont le montant global **n'excède pas 10 000 € HT.**
Le taux d'aide appliqué est plafonné à **50% du montant global.**
Une limite de 2 projets subventionnés par commune est fixée sur ce dispositif.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF

2.1 – Les bénéficiaires

Les communes de Moselle de moins de 2 000 habitants sont éligibles à ce programme selon la population municipale indiquée dans le dernier rapport INSEE publié qui précède le courrier de demande de subvention.

2.2 – Champs d'application

Ce dispositif d'aide est dédié aux projets qui s'inscrivent dans un objectif de transition énergétique et écologique dans un ou plusieurs domaines suivants :

ESPACE NATUREL
- Création ou développement d'un espace naturel à vocation pédagogique - Achat de matériel spécifique dans le cadre d'une gestion différenciée - Aménagement de sentier pédestre contribuant à la découverte d'un site d'intérêt ou d'un site à haut potentiel environnemental (hors Espaces Naturels Sensibles)
DECHETS
- Achat de matériel spécifique dans le cadre d'une démarche anti-gaspillage des déchets alimentaires (hors tri sélectif)
EAU
- Préservation des trames bleues - Récupération des eaux de pluie ou de ruissellement - Réduction de l'empreinte environnementale (eau, déchets)

BIODIVERSITE
- Préservation des trames vertes (plantation d'espèces locales et adaptées aux évolutions climatiques en cours uniquement) - Protection de la faune, de la flore et des habitats - Lutte contre les espèces invasives
COMMUNICATION
- Conception de supports de communication pédagogique sur des thèmes en lien avec un lieu d'intérêt, la nature ou la transition énergétique et écologique

2.3 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont listées ci-dessous :

- les études ;
- les acquisitions foncières sous réserve qu'elles soient uniquement destinées au projet faisant l'objet de la demande de financement ;
- les dépenses d'investissement.

Dans le cas de travaux réalisés en régie, seul l'achat de fournitures sera subventionné.

2.4 – Modalités d'application de la subvention

Ce dispositif est dédié aux projets dont le montant global **n'excède pas 10 000 € HT.**

Le montant de la subvention, arrondi à l'unité inférieure, est calculé sur la base :

- du plan de financement établi par la commune ;
- des devis transmis par la commune.

Le taux d'aide appliqué au projet est calculé en fonction de son ambition pour répondre à un objectif de transition énergétique et écologique. Il est plafonné à **50% du montant global.**

Le bénéficiaire peut déposer plusieurs dossiers via ce dispositif dans la limite de **2 projets subventionnés au maximum**. Pour déposer une nouvelle demande, tout autre dossier relevant du même dispositif doit impérativement être soldé.

2.5 – Cumul de subventions

Un projet déposé dans le cadre de ce programme ne peut prétendre à une autre aide au titre des dispositifs départementaux AMISSUR et AMBITION MOSELLE.

La subvention allouée par le Département dans le cadre de ce dispositif est cependant cumulable avec les subventions et les financements de partenaires institutionnels ou particuliers **dans la limite d'un reste à charge de 20 % du montant global pour la commune**.

3 PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

3.1 – Composition du dossier de demande

Un dossier peut être déposé dès lors qu'il comprend la **totalité** des documents ci-dessous :

- le formulaire de demande annexé au présent règlement dûment complété ;
- le(s) devis détaillé(s) relatif(s) au projet (en € HT) ;
- un plan (si concerné) ;
- un justificatif de la propriété de l'ouvrage et/ou du terrain d'assiette de l'opération ou de sa disposition par bail emphytéotique ;
- une délibération du Conseil Municipal portant sur les points suivants : adoption du projet, décision de réalisation, plan de financement, demande de subvention auprès du Département de la Moselle ainsi que le montant sollicité (une délibération type peut être demandée au préalable à l'adresse suivante : aude.daniele@moselle.fr) ;
- les coordonnées bancaires de la commune.

3.2 – Transmission du dossier de demande

La commune peut faire parvenir son dossier :

- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur Patrick WEITEN
  Président du Département de la Moselle
  DPAT/SEDD – Projets environnementaux
  1, rue du Pont Moreau
  CS 11096
  57036 METZ CEDEX 1

- ou par courriel à l'adresse suivante : aude.daniele@moselle.fr

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un courrier accusant réception de la demande de la commune.

3.3 – Instruction du dossier de demande

Le dossier de demande est soumis pour avis au service compétent du Département en application du règlement en vigueur à la date du dépôt du dossier complet.

L'instruction d'un dossier se réalise sur la base d'un projet prêt administrativement, techniquement et financièrement de manière à garantir la réalisation effective des travaux avant le deuxième anniversaire de la date d'attribution de la subvention.

Dans le cadre de son analyse, le service instructeur se réserve le droit :

- de solliciter la commune pour toute pièce utile et nécessaire à l'examen du dossier ;
- de se déplacer sur site afin d'émettre un avis technique sur le projet ;
- de formuler une recommandation ou une demande de modification du projet (en raison, par exemple, du non-respect d'une obligation règlementaire).

3.4 – Décision de la Commission Permanente

A l'issue de son instruction, le dossier est soumis à l'appréciation de la Commission Permanente du Département qui est la seule décisionnaire de l'octroi d'un financement.

En cas de réponse favorable, une notification est adressée au bénéficiaire à l'issue de cette Commission. Cette notification définira la date d'attribution de la subvention.

4 MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Conditions de versement

Le versement de la subvention est conditionné par les éléments suivants :

- il se fait au prorata des dépenses payées et présentées au Département de la Moselle par la commune ;
- il est honoré en fonction de la disponibilité des crédits départementaux ;
- la date de démarrage figurant sur l'ordre de service ou le devis signé par la commune doit être postérieure à la date d'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Département. Seules les dépenses d'étude, d'ingénierie et les acquisitions foncières peuvent être lancées avant cette date sans toutefois être antérieures au douzième mois précédant la date du courrier accusant réception de la demande de la commune ;
- la demande de versement doit impérativement intervenir avant le deuxième anniversaire de la date d'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Département. Au-delà de cette date, la subvention devient caduque.

4.2 – Versement de la subvention

La subvention est versée en seule fois après la réception de l'aménagement ou de l'équipement sur production :

- du formulaire de demande de versement (annexé à la notification d'attribution de l'aide) dûment complété et signé par le Maire ou son représentant légal ;
- du décompte général définitif des travaux, portant le visa du trésorier payeur ;
- de l'ensemble des factures détaillées, acquittées et visées par le trésorier payeur ;
- de la copie des arrêtés ou des notifications de subventions des cofinanceurs ;
- de la remise des documents de communication relatifs à l'aménagement ou l'équipement mentionnant le financement du Département de la Moselle avec le logotype départemental (si concerné) ;
- de la photographie de l'objet du financement, en présence du Président ou de son représentant (si concerné).

En cas de nécessité et selon le type de projet subventionné, les services départementaux peuvent être amenés à solliciter des pièces complémentaires lors de la demande de versement du solde de la subvention.

4.3 – Révision de la subvention

Une augmentation de la dépense initiale ou la non-obtention d'un co-financement postérieur à la décision d'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Département ne peut en aucun cas justifier une révision de la contribution départementale.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer aux autres financeurs la participation du Département de la Moselle en précisant le montant subventionnable retenu et le montant de la subvention accordée. Le Département se réserve la possibilité d'écrêter le versement du solde de la subvention lorsqu'il a connaissance de l'évolution du plan de financement d'un dossier entre l'octroi de l'aide départementale et le versement du solde, en particulier en cas de non-respect de la limite d'un reste à charge de 20 % du montant global pour la commune (cf. paragraphe 2.5 – Cumul de subventions).

5 DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1 – Mesures d'affichage et de communication relatives aux aides départementales

Le bénéficiaire d'une aide dans le cadre de ce programme s'engage à apposer sur les chantiers des équipements subventionnés ainsi que sur toutes les publications inhérentes, la mention suivante accompagnée du logotype départemental (mis à disposition sur simple demande à l'adresse suivante : aude.daniele@moselle.fr) :

« Réalisé avec le soutien financier du Département de la Moselle
Montant des travaux : € HT
Participation du Département : € HT (soit %) »

Pour les équipements faisant l'objet d'une inauguration, la date de la manifestation devra être fixée conjointement par le bénéficiaire et le Cabinet de Monsieur le Président du Département. Les inaugurations doivent faire l'objet d'une invitation protocolaire avec validation du carton d'invitation par le Cabinet de Monsieur le Président du Département.

5.2 – Litiges et voies de recours

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- non utilisation ou utilisation des aides perçues pour une action autre que celle prévue dans le cadre de l'aide attribuée,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

Tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de ce règlement devra être porté à la connaissance du tribunal administratif.

6 ANNEXE

Formulaire de demande de subvention au titre des projets environnementaux